

Statuts de l'Association

« Roulements Habiles »

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« Roulements Habiles »

Article 2 **Objet**

Cette association a pour but d'initier, de coordonner et soutenir la mise en œuvre de projets de diffusion de la culture musicale, en particulier liés aux percussions qui seront organisés dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle co-organisera également des événements artistiques de grande envergure tels que Peaux à Pau.

Elle aura pour mission d'éveiller le sens artistique et de transmettre à un public le plus large possible le goût de la musique et plus particulièrement celui lié aux percussions, en étroite collaboration avec les structures du territoire.

Article 3 **Siège Social**

Le siège social est fixé **1 rue Micatoste 64230 Lescar**

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 **Durée**

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 **Membres**

- ✓ *Les membres actifs ou adhérents* : Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- ✓ *Les membres d'honneur* : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- ✓ *Les personnes morales* qui sont à jour de leur cotisation annuelle et dont un représentant a le droit de vote en assemblée générale.
- ✓ *Le directeur artistique* : membre de droit
- ✓ *Coordinatrice des projets pédagogiques* : membre de droit

Article 6 **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 **Radiation**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation, prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 **Ressources**

Les ressources de l'association se composent: des cotisations ; de subventions éventuelles; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 9 **Conseil d'Administration et Bureau**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres au maximum, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

La qualité de membre de droit ne peut se perdre que par démission.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- être membre actif (ou adhérent);
- être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature;
- avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 30 jours au minimum avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra:

- informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir;
- rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- ✓ Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- ✓ Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint ;
- ✓ Eventuellement un secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants sont rééligibles. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président et chaque fois que nécessaire. .

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Article 10 Responsabilités juridiques

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'absence, il est remplacé par le vice président, le secrétaire ou le trésorier ou à défaut, par le membre le plus ancien. Il délègue sa signature et les pouvoirs nécessaires pour les actes courants.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont votées à la majorité des membres adhérents de l'association.

La représentation est permise dans la limite de 3 mandats pour un présent.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale à la première convocation, elle sera à nouveau convoquée à trente minutes d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 11.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article 15 Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Fait à Pau, le 16 décembre 2021

Le Président

Jean-Marc SOTIROPOULOS



Le trésorier

Dafné Sotiropoulos

